ABIKIN

Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 30 rue LAGHOUAT
75018 PARIS

LES STATUTS

LES SOUSSIGNÉES :

Mme Coline EBOTU SANGELA BELLA demeurant au 12 Place François DE LARDEREL 93000 BOBIGNY, née le 25/04/2001 à Argenteuil (France), de nationalité française,

M. Ismael Chris Yannick N CHO demeurant au 12 Place François DE LARDEREL 93000 BOBIGNY, né le 21/12/1997 à BONN BAD GODESBERG (Allemagne), de nationalité ivoirienne,

ayant chacune personnellement la qualité d'associés de la Société par action simplifiée.

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre elles et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Titre I : Forme juridique - Objet - Dénomination sociale - Siège social – Durée

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les articles L110-1 à L960-5 du code de commerce, les dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet la préparation et la vente de plats cuisinés, sur place, à emporter et en livraison à domicile, la vente de boissons chaudes ou froides avec ou sans alcool. L'exploitation de restaurants, et établissements de restauration rapide, ainsi que l'organisation de services de traiteur pour des événements privés et professionnels. Import-export.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a comme dénomination : ABIKIN

E.S.B.C N.I

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 30 rue LAGHOUAT 75018 Paris.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce de Paris, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Titre II – Apports - Capital social - Forme des actions - Transmission et indivisibilité des actions

Article 6 – Apports

1. Au moment de la constitution, les soussignés apportent en numéraire à la Société 20 % du capital social soit mille euros (1 000 €) :

- Coline EBOTU SANGELA BELLA apporte la somme de huit cents euros (800 €)
- M. Ismael Chris Yannick N CHO apporte la somme de deux cents euros (200 €)

Les sommes correspondantes aux apports en numéraire sont versées sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP. Ils seront disponibles pour la société sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Á la constitution de la société, les actions sont partiellement libérées à hauteur de 20 % des apports en numéraire, souscrites en totalité et libérées.

2. Libération différée

La totalité des apports numéraire restants, soit 4 000 euros, pour un total de 5 000 euros, seront déposés sur le compte bancaire au nom de la société dans les 5 prochaines années.

Les apports en numéraire non libérés, soit 80 % seront versés sur appel de fonds de la présidente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de règlement à la date indiquée sur le courrier, les associés seront redevables de plein droit à la société des intérêts de retard au taux de 5% l'an sur les sommes réclamées et non libérées.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 euros). Il est divisé en cent parts (100 parts) de dix euros (50 euros) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Coline EBOTU SANGELA BELLA : quatre-vingts (80) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport de 1 à 80 ;
- Ismael Chris Yannick N CHO : vingt (20) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 81 à 100.

E.S.B.C N.I

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés, et qu'ils sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Article 8 - Comptes courants d'associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toute somme jugée utile par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la prochaine décision collective ordinaire.

Article 9 - Parts sociales

1. **Droit des propriétaires de parts**

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés. Chaque part donne droit à une voix.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenues de se faire représenter auprès de la Société par une seule d'entre elles, ou par un mandataire commun.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, pour les décisions autres que l'affectation des résultats, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre elles de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés.
En ce cas, elles devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

2. Formalités de cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit sous seing privé ou par acte notarié. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

a. Cession libre

Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession.

b. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société autres que les ascendants ou descendants des associés qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts (3/4) du capital social.
Les dispositions des articles 1861, alinéa 3 et 4 à 1864 du code civil s'appliquent.

c. Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1867 du code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 9.4 ci-dessus.

d. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un des associés, mais continue avec l'associé et les héritiers et ayants droit de l'associé décédée, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Titre III : Administration et direction de la société

Article 10 – Gérance

1. Nomination

La Société est administrée par une présidente associé, personne physique, désignée pour une durée indéterminée.

La première présidente de la Société est Coline EBOTU SANGELA BELLA demeurant au 12 Place François DE LARDEREL 93000 BOBIGNY, née le 25/04/2001 à Argenteuil (France), de nationalité française, pour une durée indéterminée.
La présidente est nommée et révoquée par une décision des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

La rémunération de la présidente sera fixée en assemblée générale.

2 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le présidente engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, la présidente peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. Elle représente la SAS vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privée, dans toutes les circonstances et pour tous règlements.

La SAS décide et fait exécuter tous les travaux, consent et accepte tous les baux quelle qu'en soit la durée, contracte toutes les assurances, et consent toutes les délégations.

La SAS peut faire tout investissement ou acquisition d'actifs dès le début de l'exercice social en cours. Elle peut conclure tout prêt, avance, crédit-bail, crédit et, plus généralement, de tout engagement financier nécessaire à ses projets. Elle peut conclure, octroyer, dans le cadre de tout prêt, avance, crédit-bail, crédit et, plus généralement, tout engagement financier, de toute caution, aval ou garantie, sûreté, privilège et autres droits quelconques.

Titre IV : Décisions des associés

Article 11 - Décisions collectives

Toutes les décisions collectives peuvent être prises au choix de la présidente soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés. En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par l'autre associé.

L'associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander à la présidente de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. La présidente procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais la présidente peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Les conditions dans lesquelles les associés sont convoquées aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du code civil et 40 à 48 du décret n^{o} 78-704 du 3 juillet 1978.

Les modifications des statuts et l'agrément des cessions de parts à des tiers étrangers à la Société sont décidés par les associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger une associé à augmenter son engagement social.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

Titre V : Comptes sociaux

Article 12 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 13 - Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.
Le rapport est soumis aux associés dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 14 - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Toutefois, les associés peuvent décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Les pertes sont supportées par les associés au prorata de leurs droits respectifs.

Titre VI : Dissolution

Article 15 - Dissolution - Liquidation – Partage

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret no 78-704 du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 16 – Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

E.S.B.C N.I

Titre VII : Formalités

Article 17 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font l'élection de domicile au 30 rue LAGHOUAT 75018 Paris, siège social de la Société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

Article 18 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 19 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à la présidente ou son mandataire pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 20 - Reprise des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Préalablement à la signature des statuts, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux associés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés des Hauts-de-Seine, la collectivité des associés donne mandat au mandataire qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés des Hauts-de-Seine.

Conformément à l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Fait à Paris, le 5 février 2026 en sept (7) exemplaires originaux dont 2 pour les enregistrements, et 1 pour être conservé au siège.

EBOTU SANGELA BELLA



Ismael Chris Yannick N CHO

